## Revue d'histoire de l'Amérique française



STANLEY, George F. G., professeur au Royal Military College of Canada, président de la Canadian Historical Association, *Act or Pact, Another Look at Confederation*. Tiré à part. 25 p.

## Lionel Groulx, ptre

Volume 11, Number 1, juin 1957

URI: https://id.erudit.org/iderudit/301821ar DOI: https://doi.org/10.7202/301821ar

See table of contents

Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

**ISSN** 

0035-2357 (print) 1492-1383 (digital)

Explore this journal

## Cite this review

Groulx, L. (1957). Review of [STANLEY, George F. G., professeur au Royal Military College of Canada, président de la Canadian Historical Association, Act or Pact, Another Look at Confederation. Tiré à part. 25 p.] Revue d'histoire de l'Amérique française, 11(1), 128–131. https://doi.org/10.7202/301821ar

Tous droits réservés © Institut d'histoire de l'Amérique française, 1957

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/



STANLEY, George F. G., professeur au Royal Military College of Canada, président de la Canadian Historical Association, Act or Pact, Another Look at Confederation. Tiré à part. 25 pages.

Dans cet « At Look » sur la Confédération canadienne et sa constitution, M. Stanley dit nous apporter, non une vue de politique ou de légiste, mais une vue d'historien. Ce qui donc l'intéresse n'est pas de savoir comment et pourquoi la constitution canadienne est ce qu'elle est ni ce qu'elle devrait être, mais comment elle est devenue ce qu'elle est. (Not... what our constitution is or ought to be... but how it became what it is). Et son opinion d'historien, M. Stanley la concrétise en cette formule: l'Acte de l'Amérique du Nord britannique est un « traité » ou un « pacte » bi-ethnique (biracial). Non un pacte, peut-être au sens juridique du mot, mais un « gentleman's agreement », une convention qui seule a pu rendre un gouvernement possible dans les frontières du grand Canada.

C'est encore en qualité d'historien que M. Stanley remonte aux origines et au développement progressif de cette « convention » imposée par les circonstances et qui s'imposera avec plus de force aux jours de 1864-1867. La cession du Canada à la Grande-Bretagne, en 1763, met en présence deux races, deux groupes ethniques: des Anglais et des Français. Deux solutions s'offrent au conquérant: l'expulsion du conquis ou son assimilation. La Proclamation royale du 7 octobre 1763 opte pour une politique assimilatrice. Elle se heurte à un ressaut du conquis. L'Acte de Québec (1774), se prononce en définitive pour une politique de co-existence ou de co-habitation des deux races. Il ne fonde pas le fait français au Canada, observe M. Stanlev: mais il lui donne son fondement juridique. L'Acte constitutionnel de 1791 procède dans la même voie. L'Acte de Québec pourvoyait à la survivance des Canadiens français: l'Acte de 1791 garantissait la survivance d'un Canada français. Contrairement à ce qu'avaient espéré les auteurs de la nouvelle constitution, la division du Canada d'hier en deux provinces, et sur la base ethnique, n'apporte en rien la paix aux nouvelles provinces. Elle n'incline pas davantage les Canadiens français, novices du régime parlementaire, à se démettre de leur nationalité au profit de plus entendus qu'eux au maniement des institutions britanniques. Bien pis. le fait français ne trouve qu'à se renforcer. Au reste, chacun a pu prévoir dans le Bas et dans le Haut-Canada, les graves conflits occasionnés par le régime de 1791, rien qu'à prendre note des incompatibilités foncières entre la centralisation impériale et la volonté d'autonomie des jeunes colonies. En effet, se pouvait-il réconciliation de quelque sorte entre le torysme réactionnaire de la métropole et l'esprit de réforme des jeunes démocraties? Avec l'Union des Canadas et Lord Durham, « essentially an Imperialist and centralizer », retour à un nouvel essai de la politique d'assimilation. Autre échec. L'Etat de 1841 devait être unitaire. Un peu par la faute du gouvernement impérial, mais surtout par la volonté du groupe français, le nouvel Etat s'oriente vers la forme fédéraliste. Sous Charles Bagot en 1842, première apparition du fédéralisme au Canada. Consécration du même régime, en 1849, sous lord Elgin. Nulle forme de gouvernement n'est apparu possible hors l'entente anglo-française. L'assaut des cleargrits de George Brown, après 1850, n'aboutit qu'à revigorer la conception fédéraliste de l'Etat. Si bien que cette conception passera dans la pensée et dans le langage usuel des hommes politiques du temps: La Fontaine, Hincks, Cartier, Mac-Donald. « The Union, dira, entre autres, MacDonald, was a distinct bargain, a solemn contract. » Et voici que le fédéralisme. condition absolue de la co-existence des deux groupes ethniques, s'impose, encore une fois, aux approches de la Confédération. Problème fondamental, débat dominant qu'affrontent les constituants de 1864 à 1867. D'un côté l'on penche trop manifestement vers l'Etat unitaire. D'autre part, déterminés à préserver leur identité culturelle, les Canadiens français n'acceptent qu'une union fédérative; et, observe M. Stanley, non pas un fédéralisme camouflé, hésitant, mal défini, mais un fédéralisme « honnête ». « clairement statué ». La Conférence de Québec décide en ce sens. Et tel sera le caractère fondamental du nouvel Etat, parce que, encore une fois, nulle autre forme politique n'a été jugée acceptable. Sur ce point capital, il n'est que d'écouter les chefs des deux groupes ethniques. De part et d'autre, ils se reconnaissent liés, engagés en la rigoureuse façon d'un « pacte » ou d'un « contrat ». Leurs propos ne souffrent pas équivoque. Aujourd'hui, après quatre-vingt-dix ans passés, on peut tenter d'amenuiser ou de contester la vigueur ou la portée des termes. Les hommes qui les employèrent, et dans une affaire aussi grave que la rédaction d'une constitution d'Etat, l'ont pourtant fait délibérément; au surplus, ces hommes étaient des avocats et l'on peut penser qu'ils savaient ce qu'ils disaient. Et voilà un autre fait que doit peser un historien. Sans doute, les délégués des provinces maritimes, moins engagés, chez eux, dans les conflits raciaux, inclinèrent à concevoir le traité comme un traité entre provinces plutôt qu'entre races. La Conférence de Londres où le législateur impérial ne voudra tenir d'autre rôle que celui d'un notaire, ne changera rien à la conception de la Conférence de Québec: peut-être même la notion de « traité » est-elle sortie de là plus explicite. Dans les années qui vont suivre, la Confédération devenue fait accompli, l'on verra des controverses s'élever entre centralistes et provincialistes; les premiers s'efforceront d'accroître les pouvoirs de l'Etat central, les autres en tiendront pour l'autonomie des Etats provinciaux. Encore en ces débats, l'historien est forcé de le reconnaître, jamais le « pacte » entre les deux groupes ethniques ne sera mis en question. Ni non plus dans les décisions des plus hautes cours de l'empire, ni dans les divers compléments apportés à l'Acte de 1867, on ne songera à le contester. Des débats s'engageront sur le partage des pouvoirs entre l'Etat central et les Etats provinciaux, partage délimité par les articles 91 et 92. Sur ce point encore les débats viendront confirmer la réalité du « pacte ». En 1864, quelques « Pères » auraient voulu qu'une fois énumérés les pouvoirs des provinces, l'on abandonnât tout bonnement les pouvoirs résiduaires à l'Etat central. La Conférence de Québec refusa de laisser tomber l'énumération des pouvoirs respectifs, telle que d'ailleurs elle apparaissait, en son ensemble, dans le plan de fédération de Joseph-Charles Taché, dès 1857, plan qui, semble-t-il, aurait guidé les constituants.

Ce « pacte » de 1864-1867, M. Stanley l'admet bien volontiers, quelques-unes des provinces du Canada ne l'ont pas toujours ni bien compris ni franchement accepté. Ainsi en agira-t-on, dans les provinces maritimes, en Colombie britannique, en Alberta. Dans l'Ontario et dans le Québec, c'est-à-dire dans le vieux Canada, où ont sévi plus que dans les autres provinces, les luttes de races, la conception du « pacte » a toujours prévalu, du moins dans les milieux politiques. Toujours on y a vu la seule solution équitable aux problèmes de la dualité des cultures au Canada, en sorte que le « pacte » ou traité de 1867 est devenu, par usage ou consentement, une « convention nécessaire » de la constitution canadienne. L'Acte de l'Amérique britannique a pris, pour cela même, un caractère de rigidité et d'inflexibilité. Caractère dont on ne saurait la dépouiller tant que la minorité persistera dans sa volonté de survie culturelle.

Je rappelle que, sur tous ces points, M. Stanley, il y revient plusieurs fois, n'a voulu présenter que des vues d'historien. On avouera que l'historien est doué d'une remarquable sagacité d'esprit. Le professeur abordait l'un des problèmes les plus controversés de l'histoire canadienne. Nous croyons que ni ses collègues de l'enseignement, ni même les spécialistes en droit constitutionnel ne pourront désormais disserter sur le sujet sans se reporter à la remarquable étude du professeur de Kingston.

Lionel GROULX, ptre